



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 20 SEP. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur l'avenant (juin 2017) à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par le GAEC DUTERTRE
sur la commune de Laigné (53)

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction de deux nouveaux bâtiments, un élevage de volailles en augmentation d'effectif pour un total de 160 000 emplacements, déposée par le GAEC Dutertre à Laigné est soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte en particulier sur la qualité de l'avenant à l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier d'avenant établi pour le compte de l'exploitant par CBE Études & Conseil en Environnement du 6 juin 2017). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Actuellement, le GAEC Dutertre exploite un site d'élevage avicole autorisé pour un effectif total de 60 000 volailles et composé de deux bâtiments d'élevages situés au lieu-dit "Le Latay-Planchenault" sur la commune de Laigné, en Mayenne.

L'exploitation agricole comprend également un élevage de bovins (150 vaches laitières et sa suite, et 200 veaux de boucherie) réparti sur 3 sites de la commune ("Le Latay-Planchenault", "Le Latay-Perrin" et "La Dadinière"). Cette partie de l'exploitation ne connaîtra aucune évolution dans le cadre du projet.

Concernant la gestion actuelle des effluents d'élevage, le fumier et lisiers de bovins et le fumier de volailles font l'objet d'un plan d'épandage conforme à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012. Ils sont épandus sur les terres exploitées en propre par le GAEC Dutertre et pour une partie du fumier de volailles (contrat d'exportation pour 65 tonnes par an) sur des terres mises à disposition par l'EARL de La Renaudière.

Le projet du GAEC Dutertre consiste en l'extension de son élevage de volailles. Il prévoit la création de deux nouveaux bâtiments d'élevage, d'une surface de 2 000 m² chacun, pour une augmentation d'effectif de 100 000 places. L'exploitation compterait ainsi au total 160 000 emplacements de volailles de chair (60 000 dans les bâtiments existants et 100 000 dans les nouveaux bâtiments).

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.

Il n'est pas prévu de modification des pratiques d'épandages pour les effluents actuels, et les nouveaux effluents d'élevage issus des deux nouveaux bâtiments avicoles seront exportés vers une unité de compostage par la SARL GRIMAULT.

L'étude d'impact initiale, à laquelle le présent avenant se réfère, prévoyait la création des deux nouveaux bâtiments d'élevage avicole sur le site de "La Dadinière". Suite aux conclusions de l'enquête publique initiée sur cette base, et dans la perspective d'une enquête publique complémentaire, le présent avenant propose de modifier l'implantation du projet, en construisant les deux nouveaux bâtiments sur le site de "Le Latay-Planchenault", à proximité des structures d'élevage avicole existantes. Ce site est implanté en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune qui permet l'installation de bâtiments d'exploitation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau page 3 de l'avenant.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Mayenne est classé en zone vulnérable et la commune de Laignée est située en zone d'action renforcée (ZAR), définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. L'exploitation est soumise à la Directive européenne IED.

L'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage supplémentaires sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une société de compostage.

Les modifications portées au projet par le présent avenant portent sur le terrain d'implantation des nouveaux bâtiments -ces derniers ne seraient plus construits sur le site de "La Dadinière", mais sur celui de "Le Latay-Planchenault", à environ 800 m de distance- et sur leur aspect extérieur.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Le nouveau secteur du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments conduit l'autorité environnementale à considérer que les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement centrés autour du terrain d'implantation des nouveaux bâtiments à construire et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les évolutions portées au projet par la présente étude complémentaire concernent :

- le changement d'implantation des deux bâtiments nouveaux (sur les parcelles D 383 et 384), conduisant à regrouper les quatre bâtiments d'élevage de volailles du GAEC Dutertre sur le site de "Le Latay-Planchenault",
- des modifications de l'aspect extérieur des nouveaux bâtiments (couleurs et matériaux des murs-parois et toitures).

Cette étude complémentaire traite uniquement l'analyse des impacts liés aux modifications du projet (principalement son changement d'implantation), à travers les thématiques "milieu urbain et socio-économique", "milieu physique, sites et paysages", "sol et sous-sol", "milieu naturel (faune - flore)", "eau et milieu hydrogéologique", "climatologie, qualité de l'air, odeurs".

Pour chaque thématique, elle reprend certains éléments de l'état initial, des impacts et des mesures. Elle conclut sous la forme d'un tableau avantages/inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement.

La conduite et l'exploitation des bâtiments sont inchangées par rapport au projet initial. L'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité n'ont pas connu d'évolution.

Le présent avis de l'autorité environnementale se limitera donc à certains points soulevant des observations relatives au dossier d'avenant présenté et à l'analyse des modifications qu'il porte, sans se substituer, dans le cadre d'une enquête complémentaire, à l'avis émis le 20 juin 2016 sur l'étude d'impact initiale du projet.

Ces observations concernent :

- le milieu naturel,
- l'environnement humain,
- le paysage.

3-1 – Milieu naturel

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ne concerne le territoire de la commune de Laigné. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation FR5200630 "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette " située à 17 km du projet et des autres sites d'élevages de l'exploitation.

Si le dossier initial indiquait fort à propos que l'éloignement par rapport au site Natura 2000 et l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel concernés par l'implantation des bâtiments excluait toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore, la nouvelle implantation du projet de construction sur une parcelle à usage agricole prévoit l'arrachage d'arbres sur un linéaire de 50 m, sans que l'état initial n'ait permis d'en préciser les caractéristiques ni les enjeux et fonctions écologiques.

En s'appuyant sur ces éléments complémentaires, l'avenant à l'étude aurait gagné à mieux justifier d'une part de l'absence d'alternative à la destruction de la haie pour permettre l'implantation des bâtiments sur ce site, d'autre part du caractère adapté (au plan qualitatif) de la mesure de compensation prévue par l'implantation d'une haie d'essences locales sur 225 m en bordure de parcelle le long de la route départementale (RD) 22.

S'agissant des zones humides, le porteur de projet s'est exonéré de procéder à une identification des sols sur la base des critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 pour le nouveau secteur concerné par l'implantation des deux nouveaux bâtiments. Le dossier devrait argumenter davantage (compte tenu de la topographie et de la connaissance des sols au travers de l'analyse pédologique du plan d'épandage de 2012 par exemple) la nécessité de ne pas procéder à cette analyse, permettant d'écarter l'hypothèse d'un impact sur des sols à caractéristiques de zones humides au sens de cet arrêté.

3-2 – Environnement humain

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située en milieu rural. L'état initial de l'étude d'impact indiquait la présence, dans un rayon de 300 mètres autour du site "Le Latay-Planchenault", des bâtiments et annexes de l'exploitation du GAEC Dutertre, d'une habitation appartenant à un membre du GAEC Dutertre, et d'une habitation appartenant à un tiers, située à environ 285 mètres au nord-est (lieu-dit "La Bocquellerie").

Ainsi, les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire des bâtiments avicoles existants et des bâtiments projetés, où les volailles sont élevées en claustration. L'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. La présence d'une ventilation dynamique dans les bâtiments d'élevage existants et projetés limite fortement les nuisances olfactives. Il est à relever cependant que le principal tiers sera situé sous les vents dominants, bien qu'éloigné à une distance de l'ordre de 450 m des nouveaux bâtiments et d'environ 300 m des bâtiments existants du site de "Le Latay-Planchenault".

L'évaluation des émissions sonores aurait mérité d'être reconsidérée au regard du changement d'implantation du projet sur le site de "Le Latay-Planchenault". Elle aurait pu facilement s'appuyer sur le retour d'expérience lié aux deux bâtiments d'élevage déjà existants sur ce même site.

La desserte routière des nouveaux bâtiments empruntera les accès directs existants au site de "Le Latay-Planchenault" depuis la RD 22, ce qui constitue une évolution favorable par rapport au projet initial, qui prévoyait de traverser l'exploitation agricole d'un tiers. Par contre, la proximité de cette nouvelle implantation avec les abords de la RD 22 aurait dû appeler une analyse particulière notamment au titre de l'étude paysagère.

3-3 – Paysage

L'avis émis le 20 juin 2016 signalait l'absence de description du paysage environnant à l'état initial, et l'absence de réelle analyse des impacts paysagers du projet, alors même que celui-ci, par sa nature, les grandeurs caractéristiques et volumes des bâtiments projetés, est susceptible d'être fortement perceptible.

Le volet paysager de l'avenant se limite à proposer quelques photographies du site et de la haie bocagère qui va être arrachée, à évoquer la création d'un écran visuel susceptible de "masquer les bâtiments et les intégrer dans le paysage" en plantant 250 m de haies le long de la RD 22, et à décrire l'aspect extérieur des bâtiments qui seront construits.

Ces éléments ne suffisent pas à constituer une analyse des options d'implantation, des formes, volumes et couleurs retenus au regard du contexte paysager, de ses sensibilités et des perceptions offertes à une autre échelle du territoire, compte tenu notamment de la végétation, de la topographie et des caractéristiques du patrimoine bâti du secteur.

Pour la seule habitation de tiers concernée, il aurait été nécessaire d'analyser et d'illustrer, photographies à l'appui, l'impact visuel de l'implantation sur le site des futurs bâtiments, et le rapport de ce nouvel impact à celui des bâtiments déjà existants de l'exploitation.

4 – Justification du projet

L'avenant à l'étude d'impact n'apporte pas d'élément nouveau au titre de la justification du projet.

Il aurait gagné à reconsidérer les dispositions qui ont conduit à retenir finalement pour son implantation le site de "Le Latay-Planchenault", où se trouvent déjà les deux premiers bâtiments de volailles, et qui est susceptible de motiver la recherche d'une rationalisation et d'une mutualisation avec les installations et équipements déjà en place.

5 – Résumé non technique

L'avenant n'a pas proposé de résumé non technique modifié, qui aurait permis au lecteur à l'enquête publique d'accéder rapidement à une lecture synthétique du projet et ses impacts en tenant compte des évolutions relatives au changement de son site d'implantation.

Il conviendrait que ce résumé non technique soit porté à l'enquête publique complémentaire.

6 – Conclusion

Le présent dossier d'avenant propose essentiellement un changement d'implantation du projet, qui constitue une évolution favorable au regard des éléments considérés dans l'étude d'impact initiale, sous réserve d'investigations qui ne permettent pas de mesurer correctement l'impact sur la haie arrachée.

Les enjeux environnementaux liés à ce projet sont relativement faibles.

Toutefois, dans la mesure où ils sont centrés autour du terrain d'implantation des nouveaux bâtiments et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage, la production de cet avenant aurait pu justifier de mieux développer l'approche paysagère et l'analyse des impacts sur l'environnement humain du changement d'implantation opéré.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD